



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-012-2022-01

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2021-12-31-00003 - Arrêté n° 2021-215 portant autorisation de requalification de l'ITEP et du SESSAD Clairval en DITEP Clairval, et extension de capacité de 15 places du DITEP, géré par l'association l'ESSOR (4 pages)	Page 4
---	--------

Agence Régionale de Santé / DOS Pôle Efficience - Département Pilotage médico-économique

IDF-2021-12-29-00004 - Arrêté dégel n°5277-750000184-UNITE D'AUTODIALYSE AURA PELLEPORT (1 page)	Page 9
IDF-2021-12-29-00005 - Arrêté dégel n°5278-750009318-CENTRE DE DIALYSE BICHAT-AURA (1 page)	Page 11
IDF-2021-12-29-00006 - Arrêté dégel n°5279-750040297-UNITE D'AUTODIALYSE (1 page)	Page 13
IDF-2021-12-29-00259 - Arrêté n° DOS-2021 / 5532-950002568-CLINIQUE D'ORGEMONT (1 page)	Page 15
IDF-2021-12-29-00260 - Arrêté n° DOS-2021 / 5533-950006908-MAISON HOSPI SPASM CERGY LE HAUT (1 page)	Page 17
IDF-2021-12-29-00261 - Arrêté n° DOS-2021 / 5534-950150011-INSTITUT MEDICAL D'ENNERY (1 page)	Page 19
IDF-2021-12-29-00262 - Arrêté n° DOS-2021 / 5535-950300087-CLINIQUE BELLOY EN FRANCE (1 page)	Page 21
IDF-2021-12-29-00263 - Arrêté n° DOS-2021 / 5536-950300103-CLINIQUE KORIAN LE PONT (1 page)	Page 23
IDF-2021-12-29-00264 - Arrêté n° DOS-2021 / 5537-950300152-CLINIQUE MIRABEAU (1 page)	Page 25
IDF-2021-12-29-00265 - Arrêté n° DOS-2021 / 5538-950300194-CHATEAU D'HERBLAY (1 page)	Page 27
IDF-2021-12-29-00266 - Arrêté n° DOS-2021 / 5539-950300277-HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN (1 page)	Page 29
IDF-2021-12-29-00267 - Arrêté n° DOS-2021 / 5540-950300301-CLINIQUE MEDICALE DU PARC ST OUEN (1 page)	Page 31
IDF-2021-12-29-00268 - Arrêté n° DOS-2021 / 5541-950300327-CLINIQUE MEDICALE CHAMP NOTRE DAME (1 page)	Page 33
IDF-2021-12-29-00269 - Arrêté n° DOS-2021 / 5542-950300376-CLINIQUE DES SOURCES (1 page)	Page 35
IDF-2021-12-29-00270 - Arrêté n° DOS-2021 / 5543-950310011-CLINIQUE NEURO PSY LES ORCHIDEES (1 page)	Page 37

IDF-2021-12-29-00271 - Arrêté n° DOS-2021 / 5544-950310029-CENTRE DE PSYCHOTHERAPIE D OSNY (1 page)	Page 39
IDF-2021-12-29-00272 - Arrêté n° DOS-2021 / 5545-950310037-CLINIQUE LA NOUVELLE HELOISE (1 page)	Page 41
IDF-2021-12-29-00273 - Arrêté n° DOS-2021 / 5546-950420042-CLINIQUE DE L OSERAIE (1 page)	Page 43

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-31-00003

Arrêté n° 2021-215 portant autorisation de requalification de l'ITEP et du SESSAD Clairval en DITEP Clairval, et extension de capacité de 15 places du DITEP, géré par l'association l'ESSOR

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2021- 215

**portant autorisation de requalification de l'ITEP et du SESSAD Clairval en DITEP Clairval,
et extension de capacité de 15 places du DITEP,
géré par l'association l'ESSOR**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;

- VU** le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu par l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, relative à la modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'arrêté n° 94-32 du 19 Janvier 1994 autorisant la création de l'Institut de Rééducation Psychothérapie (IRP) Clairval pour une capacité de 75 places et lits à destination des garçons et filles, âgés de 11 à 19 ans ayant des troubles du caractère et du comportement et un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 15 places pour des garçons et filles de 5 à 19 ans ayant des troubles du caractère et du comportement ;
- VU** l'arrêté n° 2000-454 du 10 avril 2000 portant autorisation d'extension de 15 places du SESSAD Clairval, rattaché à l'Institut de Rééducation Psychothérapie (IRP) Clairval ;
- VU** l'arrêté n° 2008-1748 du 30 Juillet 2008 portant renouvellement et modification de l'agrément de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP, anciennement IRP) Clairval, portant la capacité à 68 places destinées à des jeunes adolescents de sexe masculin âgés de 11 à 19 ans souffrant de troubles du caractère et du comportement ;
- VU** l'arrêté n° 2008-1748 du 30 Juillet 2008 portant modification de l'agrément du SESSAD rattaché à l'ITEP Clairval se traduisant par une extension de 10 places pour aboutir à 40 places de SESSAD répartie en 2 antennes de 20 places chacune ;
- VU** la demande de l'association l'ESSOR visant à autoriser le fonctionnement de l'ITEP et du SESSAD Clairval en DITEP (Dispositif intégré ITEP/SESSAD);
- VU** le projet déposé par l'association l'ESSOR en septembre 2019 dans le cadre des négociations du CPOM, concernant d'une part le fonctionnement de l'ITEP et du SESSAD en DITEP, et d'autre part d'une extension de places de SESSAD ;

CONSIDÉRANT que la prise en charge en internat de jeunes présentant des troubles du comportement ne répond plus à leurs besoins, davantage orientés vers de l'inclusion dans la société à travers notamment l'accompagnement du SESSAD ;

CONSIDÉRANT que le projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment, un fonctionnement en dispositif intégré ITEP/SESSAD permettant de proposer plusieurs modalités d'accueil sur un même site, dans le cadre de l'application du décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que le site actuel de l'ITEP Clairval à Bièvres nécessite des travaux de mise aux normes et de modernisation dont le montant serait trop conséquent au regard de l'activité réalisée ;

CONSIDÉRANT que par conséquent un projet de délocalisation du site de Bièvres sur plusieurs sites (Bièvres, Etampes, Massy et un site à définir) proposant plusieurs modalités d'accueil est mis en œuvre ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département de l'Essonne ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant d'une part à la requalification de l'ITEP et du SESSAD Clairval en DITEP Clairval, sis Chemin Cholette à Bièvres (91570), et d'autre part à l'extension de 108 à 123 places du DITEP, est accordée à l'association l'ESSOR dont le siège social est situé au 79 Bis rue de Villiers à Neuilly sur Seine (92200).

ARTICLE 2^e : La capacité totale du DITEP Clairval est dorénavant de 123 places destinées à prendre en charge ou accueillir des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du comportement, et réparties comme suit :

- 48 places d'ITEP dont 12 places d'internat et 36 places de semi-internat
- 75 places de SESSAD.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 069 018 9

Code catégorie : [186] – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique

Code discipline : [844] – Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) : [11] – Hébergement complet internat
[21] – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)
[16] – Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : [200] – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement

Code mode de fixation des tarifs : [57] - dotation globalisée dans le cadre d'un CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 92 002 609 3

Code statut : [61] Association Loi 1901 R.U.P

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 31 décembre 2021

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-29-00004

Arrêté dégel n°5277-750000184-UNITE
D'AUTODIALYSE AURA PELLEPORT

Arrêté n°DOS-2021 / 5277 du 29 décembre 2021 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : ET FINESS : 750000184 Raison sociale : UNITE D'AUTODIALYSE AURA PELLEPORT

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement UNITE D'AUTODIALYSE AURA PELLEPORT est fixé à 11 837,76 € euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2021,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-29-00005

Arrêté dégel n°5278-750009318-CENTRE DE
DIALYSE BICHAT-AURA

Arrêté n°DOS-2021 / 5278 du 29 décembre 2021 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : ET FINESS : 750009318 Raison sociale : CENTRE DE DIALYSE BICHAT-AURA

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement CENTRE DE DIALYSE BICHAT-AURA est fixé à 13 753,82 € euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2021,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-29-00006

Arrêté dégel n°5279-750040297-UNITE
D'AUTODIALYSE

Arrêté n°DOS-2021 / 5279 du 29 décembre 2021 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : ET FINESS : 750040297 Raison sociale : UNITE D'AUTODIALYSE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8 et R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement UNITE D'AUTODIALYSE est fixé à 9 582,04 € euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2021,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-29-00259

Arrêté n° DOS-2021 / 5532-950002568-CLINIQUE
D ORGEMONT

**Arrêté n° DOS-2021 / 5532 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : ET FINESS : 950002568 Raison sociale : CLINIQUE D ORGEMONT

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **54 026,74 €** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **0,00 €** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2021,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-29-00260

Arrêté n° DOS-2021 / 5533-950006908-MAISON
HOSPI SPASM CERGY LE HAUT

**Arrêté n° DOS-2021 / 5533 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : ET FINESS : 950006908 Raison sociale : MAISON HOSPI SPASM CERGY LE HAUT

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **61 776,70 €** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **0,00 €** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2021,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-29-00261

Arrêté n° DOS-2021 / 5534-950150011-INSTITUT
MEDICAL D ENNERY

**Arrêté n° DOS-2021 / 5534 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : ET FINESS : 950150011 Raison sociale : INSTITUT MEDICAL D ENNERY

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **76 223,03 €** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2021,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-29-00262

Arrêté n° DOS-2021 / 5535-950300087-CLINIQUE
BELLOY EN FRANCE

**Arrêté n° DOS-2021 / 5535 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : ET FINESS : 950300087 Raison sociale : CLINIQUE BELLOY EN FRANCE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **17 056,42 €** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2021,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-29-00263

Arrêté n° DOS-2021 / 5536-950300103-CLINIQUE
KORIAN LE PONT

**Arrêté n° DOS-2021 / 5536 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : ET FINESS : 950300103 Raison sociale : CLINIQUE KORIAN LE PONT

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **24 673,60 €** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2021,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-29-00264

Arrêté n° DOS-2021 / 5537-950300152-CLINIQUE
MIRABEAU

**Arrêté n° DOS-2021 / 5537 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : ET FINESS : 950300152 Raison sociale : CLINIQUE MIRABEAU

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **69 352,82 €** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2021,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-29-00265

Arrêté n° DOS-2021 / 5538-950300194-CHATEAU
D HERBLAY

**Arrêté n° DOS-2021 / 5538 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : ET FINESS : 950300194 Raison sociale : CLINIQUE MEDICALE DU CHATEAU D HERBLAY

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **47 223,10 €** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2021,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-29-00266

Arrêté n° DOS-2021 / 5539-950300277-HOPITAL
PRIVE NORD PARISIEN

**Arrêté n° DOS-2021 / 5539 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : ET FINESS : 950300277 Raison sociale : HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **11 823,99 €** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2021,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-29-00267

Arrêté n° DOS-2021 / 5540-950300301-CLINIQUE
MEDICALE DU PARC ST OUEN

**Arrêté n° DOS-2021 / 5540 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : ET FINESS : 950300301 Raison sociale : CLINIQUE MEDICALE DU PARC ST OUEN

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 295,00 €** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **55 317,97 €** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2021,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-29-00268

Arrêté n° DOS-2021 / 5541-950300327-CLINIQUE
MEDICALE CHAMP NOTRE DAME

**Arrêté n° DOS-2021 / 5541 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *ET FINESS : 950300327 Raison sociale : CLINIQUE MEDICALE CHAMP NOTRE DAME*

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **71 700,61 €** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2021,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-29-00269

Arrêté n° DOS-2021 / 5542-950300376-CLINIQUE
DES SOURCES

**Arrêté n° DOS-2021 / 5542 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : ET FINESS : 950300376 Raison sociale : CLINIQUE DES SOURCES

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **31 508,21 €** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2021,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-29-00270

Arrêté n° DOS-2021 / 5543-950310011-CLINIQUE
NEURO PSY LES ORCHIDEES

**Arrêté n° DOS-2021 / 5543 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : ET FINESS : 950310011 Raison sociale : CLINIQUE NEURO PSY LES ORCHIDEES

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **36 923,80 €** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **0,00 €** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2021,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-29-00271

Arrêté n° DOS-2021 / 5544-950310029-CENTRE
DE PSYCHOTHERAPIE D OSNY

**Arrêté n° DOS-2021 / 5544 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *ET FINESS* : 950310029 Raison sociale : CENTRE DE PSYCHOTHERAPIE D OSNY

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 489,83 €** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **1 302,92 €** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2021,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-29-00272

Arrêté n° DOS-2021 / 5545-950310037-CLINIQUE
LA NOUVELLE HELOISE

**Arrêté n° DOS-2021 / 5545 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : ET FINESS : 950310037 Raison sociale : CLINIQUE LA NOUVELLE HELOISE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **28 624,37 €** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **0,00 €** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2021,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-29-00273

Arrêté n° DOS-2021 / 5546-950420042-CLINIQUE
DE L OSERAIE

**Arrêté n° DOS-2021 / 5546 fixant pour 2021 le montant du forfait alloué
en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : ET FINESS : 950420042 Raison sociale : CLINIQUE DE L OSERAIE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

Article 1er

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** euros au titre des activités de psychiatrie.

Article 2

Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **39 664,91 €** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

Article 3

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France, 1 place du Palais Royal 75010 PARIS Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 29 décembre 2021,

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT